## Nº 686111

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

## PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

- 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- 2. la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
- 5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
- 6. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
- 8. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

## **SOMMAIRE:**

		page
Amendement gouvernemental		
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.7.2017)	1
2)	Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental	2
3)	Texte coordonné	3

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.7.2017)

Monsieur le Président.

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'un amendement gouverne-</u>mental relatif au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi suivant modification opérée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement 1

Il est inséré un nouvel article 118 (version coordonnée du 25 juillet 2017) à la suite de l'article 117 (version coordonnée du 25 juillet 2017) qui prend la teneur suivante:

"Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions."

Motif:

L'amendement concerne les agents visés par l'article 32 du projet de loi n° 6861 (version coordonnée du 25 juillet 2017) qui occupent actuellement un poste à responsabilité auprès d'un centre de la protection civile ou d'un corps communal d'incendie et de sauvetage et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises pour bénéficier d'une nomination dans le cadre de base de la future carrière du pompier professionnel, à savoir cinq années d'études post-primaires. Il faut rappeler que ces agents ont été expressément embauchés pour occuper notamment le poste de chef de centre ou de chef de corps. Il faut ajouter que les conditions d'études étaient moins exigeantes au moment de leur embauche que celles fixées par la loi en projet. Néanmoins, ces personnes sont hautement formées au niveau des secours et apportent une expérience et des compétences très utiles qui sont indispensables pour assurer la continuité du service.

\*

## **TEXTE COORDONNE**

Remarque préliminaire: L'amendement gouvernemental ci-dessus est souligné.

#### PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

- 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- 2. la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
- 5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
- 6. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
- 8. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;
- 9. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

#### Chapitre I: - DLes objectifs et principes fondamentaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Le ministre ayant <u>les Services de secours</u> dans ses attributions <u>les services de secours</u>, *appelé par la suite "le ministre*", est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

**Art. 2.** Les missions de sécurité civile sont assurées <del>principalement</del> par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la pPolice grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 908.

## Chapitre II: - DuLe Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1÷ − Statut juridique, missions et siège

**Art. 3.** Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre <del>ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite "le ministre"</del>.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

- Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation:
- a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
- b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;
- c) de la lutte contre les pollutions par produits <u>nucléaires</u>, <u>radiologiques</u>, <u>biologiques</u> et <u>chimiques</u> ou <u>d'autres produits</u>;
- d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations:
- e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves;
- f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations et/ou d'évènements comportant un risque particulier;
- g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours;
- h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.
- Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, <u>l'établissement le CGDIS</u> ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 5. L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.

Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

#### Section 2 – La réquisition du CGDIS

- Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4. Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.
- Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue

d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

- Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.
- **Art. 8.** Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

# Section 23: – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 69. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, Lles biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, et par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés mis à disposition à titre gratuit à celui-ciau CGDIS. A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.

Il est établi entre le CGDIS et l'Etat, les communes et toute autre personne publique ou privée un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, à transférer à celui-ci par convention au prix d'un euro symbolique dans le délai prévu à l'alinéa 1 er.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'Etat, à toutes les communes concernées et à toute autre personne publique ou privée les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles transférés, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

Sauf accord exprès avec <u>de</u> la commune concernée, les biens <u>meubles</u> transférés <u>par elle au CGDIS</u> doivent restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur <u>leson</u> territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessusprévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 710. Les biens immeubles <u>bâtiments</u> des communes, ou de l'Etat <u>ou de toute autre personne</u> publique <u>ou privée</u> affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours, sont, soit transférés <u>à celui-ci</u> en pleine propriété <u>au CGDIS</u>, soit mis à <u>sa</u> disposition de

<u>l'établissement</u>. Le transfert et la mise à disposition se font sous forme d'une convention<u>par</u> le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat.

<u>En cas de Le</u> transfert de propriété <u>s'effectue</u> par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal., les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:

- soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;
- soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;
- soit en une donation:
- ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.

La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.

Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 811. APour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'àau moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 710, les biens immeublesbâtiments affectés par les communes, et par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte est établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.

Lors de la conclusion des conventions, les communes, l'Etat et toute autre personne publique ou privée perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 9.** Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés. Il en assure la gestion et l'entretien.

Section 34: – DuLe conseil d'administration du Ceorps grand-ducal d'incendie et de secours

- Art. 102. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé comme suit de seize membres nommés paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil:
- a) deux membres sont désignésproposés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions;
- b) deux membres sont désignés proposés par le ministre ayant les a Affaires communales intérieures dans ses attributions;
- c) un membre est désignéproposé par le ministre ayant les fFinances dans ses attributions,;
- d) un membre est désignéproposé par le ministre ayant la sSanté dans ses attributions,
- e) un membre est désignéproposépar le ministre ayant les tTransports dans ses attributions;

- f) un membre est désignéproposé par le ministre ayant la cCoopération et l'aAction humanitaire dans ses attributions;
- g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci;
- h) huitsept membres de conseils communaux membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoisesproposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chaque zone de secours est représentée par deux administrateurs du secteur communal afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler <u>l'établissementle CGDIS</u> ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de <u>l'établissement du CGDIS</u> ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de <u>l'Etat en faveur de l'établissement</u> CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours: *a)* la zone de secours Sud;

- b) la zone de secours Centre;
- c) la zone de secours Nord;
- d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au 1 er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au 1 er jour du 3e mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

A défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 115. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la <u>La</u> présidence du conseil d'administration est <u>assuméeassurée</u> par un des administrateurs de l'<u>Etat jusqu'au</u> 31 décembre 2020. <u>La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.</u>

**Art. 126.** Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative:

- a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente<sub>3</sub>;
- b) un délégué représentant la Ffédération nationale des pompiers,
- c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS<sub>3</sub>;
- d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS5;
- e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre,;
- f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des déléguésmembres représentant et des experts sont fixées par règlement grand-ducal. le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

**Art. 137.** Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de <u>l'établissementdu CGDIS</u> l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être révoqué.

## Art. 148. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

- a) l'approbation du rapport général d'activités;
- b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- c) les conventions à conclure;
- d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;
- f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;
- h) les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;
- i) la désignation des fondés de pouvoir;
- j) les taxes des services prestées par le CGDIS;
- les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- a) la politique générale et les planorientations stratégiques du CGDIS;
- b) l'approbationarrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;
- c) les plans pluriannuels d'investissement;
- d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre;
- e) les emprunts et les garanties;
- f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS;
- g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.
- Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:
- *a)* les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts et des participants aux séances du conseil d'administration;
- b) <u>la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;</u>
- c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 5963 et suivants;
- d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 926.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, <u>agissant</u> poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. 159. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Il service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS\_notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne.

Section 45: – DuLe comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 1620. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cetteses tâches par les <u>six</u> directeurs fonctionnels, <u>dont le directeur de l'Institut national de formation des secours</u> qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les six directeurs fonctionnels ont le statut de droit public et doivent relever de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques.

Section 56: – De lLa direction générale et dles directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- Art. 1721. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:
- a) la Direction générale (DG);
- b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);
- c) la Direction de la stratégie opérationnelle (ODSO);
- d) la Direction administrative et financière (DAF);
- e) la Direction des moyens logistiques (DML);
- f) la Direction médicale et de la santé (DMS);
- g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1: - De ILa Direction générale

**Art. 1822.** La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

#### Sous-section 2: – De La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 1923. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence "112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

- **Art. 204.** Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission:
- a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public;
- b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers;
- c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires;
- d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires;
- e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir;
- f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires;
- g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

## Sous-section 3: – De La Direction de la stratégie opérationnelle

**Art. 215.** La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de:

- a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;
- b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;
- c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des 'urgences et des 'interventions des secours;
- d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale;
- *e)* coordonner les activités en relation avec la prévention <u>d'incendie</u> et la planification <u>des</u> <u>d'urgences</u> et des <u>'interventions</u> des secours au niveau national, zonal et local;
- f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;
- g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables;
- h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;
- i) contribuer ensemble avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et
- j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

**Art. 226.** La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

#### Sous-section 4: – De La Direction administrative et financière

**Art. 237.** La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de <u>l'établissement du CGDIS</u>, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

#### Sous-section 5: - De 1La Direction médicale et de la santé

## Art. 248. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes:

- a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;
- b) la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence;
- c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;
- d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;
- e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;
- f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;
- g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;
- h) la gérance des produits pharmaceutiques;.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnique et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et <u>d'des</u> enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, *IL*a Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

#### Sous-section 6: – De-La Direction des moyens logistiques

**Art. 259.** La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'Etat pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

## Sous-section 67: – De L'Institut national de formation des secours

- Art. 2630. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:
- a) la conception de projets pédagogiques;
- b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;

- c) la coordination et la promotion de la formation de la population;
- d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;
- e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;
- f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 67: – Du lLe personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: – DLes généralités et dles transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 2731. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 2933 à 459 de la présente loi et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 4650 de la présente loi.

Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat, <u>ou deu</u> salarié de l'Etat <del>ou de salarié tel que</del> défini par le code du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 2832. (1) Le personnel <u>qui relèverelevant</u> de l'Administration des services de secours <u>ainsi queet</u> du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne <u>ou qui y est détaché</u>, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris <u>par le CGDIS</u>.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4751 à 4953 de la présente loi au grade et échelon à définirpar décision dule conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 548.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assumentexercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans unle délai d'un ande trois ans à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 4550 de la présente loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourgsur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

(3) Les fonctionnaires communaux assumantexerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonc-

tionnementaffectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans unle délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4751 à 4953 de la présente loi au grade et échelon à définir par décision du le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 548.

(4) Le personnel <u>assumantexerçant</u> des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et <del>qui assure le fonctionnementaffecté aux services</del> des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans <u>unle</u> délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4751 à 4953 de la présente loi au grade et échelon à définir par décision du le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 548.

(5) Le personnel <u>assumantexerçant</u> des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche <u>principalement</u> intellectuelle et <del>qui</del> assure le fonctionnementaffecté <u>aux services</u> des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans unle délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, <u>respectivementou</u>, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4751 à 4953 de la présente loi au grade et échelon à définir par décision dule conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 548.

- (6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.
- (7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal.

Sous-Section 2: – De 1L'engagement des pompiers volontaires du cCorps grand-ducal d'incendie et de secours

**Art. 2933.** L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et <del>le cas échéant</del> à l'étranger, aux missions <del>de secours et de sécurité civile de toute nature</del> confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 304. Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal pourrapeut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 37 à 45 de la présente loi. Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnellestoutefois être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

**Art. 315.** Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre Gouvernement en conseil.

Les nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire estsont arrêtées par le conseil d'administration du CGDIS et soumises à l'approbation du ministre Gouvernement en conseil. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre Gouvernement en conseil.

Art. 326. Le cadre des pompiers volontaires comprend:

- a) le cadre supérieur;
- b) le cadre moyen;
- c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Le cadre supérieur comprend les titres de

- a) colonel:
- b) lieutenant-colonel;
- c) major;
- d) capitaine;
- e) lieutenant 1re classe;
- f) lieutenant 2è classe.

Le cadre moyen comprend les titres de

- a) adjudant-major;
- b) adjudant-chef;
- c) 1<sup>er</sup>adjudant;
- d) adjudant 1re-classe;
- e) adjudant 2è classe.

Le cadre de base comprend les titres de

- a) sergent-major;
- b) sergent-chef;
- c) sergent;
- d) caporal-chef;
- e) caporal;

- f) brigadier;
- g) brigadier-aspirant.

## Sous-Section 3: – De 1La protection des pompiers volontaires des secours

Art. 337. Le CGDIS protège les pompiers volontaires <u>ou les anciens pompiers volontaires</u> contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime justifié nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine due ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

**Art. 348.** Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, *point 4*,(4.) du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4: – De La reconnaissance de l'engagement volontaire

**Art. 359.** Le CGDIS peut rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant fiscalement déductible, ldes paiements effectués par le pompier volontaire dans le cadre depour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.

Le remboursement dans le cadre de <u>des paiements pour</u> la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ne sont pas cumulables pour le même pompier volontaire. <u>Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1.600 euros par année. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.</u>

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. <u>Le remboursement est exempt d'impôts.</u>

**Art. 3640.** Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 3034 de la présente loi, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5: – DuLe congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

- **Art. 3741.** Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 908 de la présente loi, il est institué un congé spécial sous lesdont les modalités sont ci-après déterminées aux articles suivants.
- Art. 3842. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 3741, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux

activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial:

- a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
- b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Ffédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
- c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;
- d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- **Art. 3943.** La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa deà l'article 3842, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

- **Art. 404.** Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.
- **Art. 415.** La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.
- **Art. 426.** Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.
- **Art. 437.** Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucherent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.
- **Art. 448.** Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 948 de la présente loi sont à charge de l'Etat.
- **Art. 459.** Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion depar l'absence du personnel <u>survenue</u> en raison du présent article <u>en demandant la restitution</u> suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6: – *DL*es dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 4650. Le cadre des pompiers professionnels comporte

- a) le cadre supérieur;
- b) le cadre moyen;
- c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 4751. (1) Le cadre supérieur comprend les titres de

- colonel;
- lieutenant-colonel;
- major;
- capitaine première classe;
- capitaine deuxième classe;
- premier lieutenant;
- lieutenant première classe;
- lieutenant deuxième classe.

(21) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, eles agents <u>du cadre supérieur</u> relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de à l'article 12, paragraphe 2 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(32) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 <u>huit</u> pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

#### Art. 4852. (1) Le cadre moyen comprend les titres de

- premier adjutant-major;
- adjudant-major;
- premier adjutant-chef;
- adjudant-chef;
- premier adjudant;
- adjudant première classe;
- adjudant deuxième classe.
- (21) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, eles agents <u>du cadre moyen</u> relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) deà l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel<u>les</u> que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 6873.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

- (3) Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.
- (43) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

## Art. 4953. (1) Le cadre de base comprend les titres de

- sergent-major;
- sergent-chef;
- sergent;
- caporal-chef;
- caporal;
- brigadier.
- (21) Les agents visés par le présent article du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement DC, groupe de traitement DC1, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sousgroupes de traitement figurant à de l'article 12, pointparagraphe (54), sous 3° lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur.

Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

- (2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.
- (3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.
- Art. 5054. Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

**Art. 515.** Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Éducation nationale* dans ses attributions *l'éducation nationale*.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenterant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Education nationale* dans ses attributions <del>l'éducation nationale</del> et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

- **Art. 526.** Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.
- **Art. 537.** Le droit de priorité seraest mis en exécution si le pompier volontaire aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

**Art. 548.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux <u>fonctionsemplois</u> des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS<del>, ainsi que les primes dont ils bénéficient</del>.

Section 78: – DLes finances et dles ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: – DuLe budget et dles comptes

## Art. 559. (1) L'établissement publicLe CGDIS dispose des recettes suivantes:

- a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017;
- b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;
- c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;
- d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- e) d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;
- f) des recettes pour prestations et services fournis;
- g) des donations et des legs;
- h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;
- i) des emprunts éventuels.
- (2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.
- Art. 5660. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que pourles frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre Etats sont prises en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 5761. La participation obligatoire de <u>IL</u>'Etat et d<u>l</u>es communes est constituée de *prennent en charge* respectivementou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 5660 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 559 hormis celles prévues aux pointslettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 5862. A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 5660 ne peut dépasser, sur la même période, la

progression positive de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même périodedes recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

**Art. 5963.** L'exercice financier de l'établissement public<u>du CGDIS</u> coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commercialegénérale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS.

**Art. 640.** Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes de l'établissement public du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes de l'établissement public du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

<u>L'établissement public</u><u>Le CGDIS</u> est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

**Art. 615.** Pour le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement public du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

**Art. 626.** Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDISIl est exempt de la tarification du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

<u>L'applicationLes dispositions</u> de l'article 150 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu <u>estsont étendueapplicables</u> à <u>l'établissementau CGDIS</u>. Les actes passés au nom et en faveur <u>de l'établissement du CGDIS</u> sont exempts des droits <u>de timbre</u>, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à <u>l'établissementau CGDIS</u> sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants: "à <u>l'établissement public "Corps grand-ducal d'incendie et de secours"</u>".

## Sous-Section 2: – <del>De l</del>*L*'utilité publique

Art. 637. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formationnécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III: – De-IL' organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1: – DuLe plan national d'organisation des secours et dule règlement intérieur

**Art. 648.** Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcerfaire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan national d'organisation des secours <u>est arrêté par règlement ministérielqui est</u> et publié au <u>Mémorial</u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 659. Sans préjudice <u>de l'application</u> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général <u>des</u> fonctionnaires de <u>l'Etat</u>, <u>Uun</u> règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents; ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres à <u>l'établissementau CGDIS</u> aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifiécommuniqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2÷ – De-IL'organisation territoriale et opérationnelle et territoriale des secours

- Art. 6670. La direction des opérations de secours comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investide l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf application des dispositions dans les cas prévues par l'article 6771 de la présente loi.
- **Art. 6771.** La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre <u>Le CGDIS intervient</u> pour le compte de l'Etat dans les cas suivants:
- a) Een cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;
- b) Llorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police du lieu de l'intervention de mande l'intervention de l'Etatl'autorité supérieure;
- c) Llorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer ses attributions la direction des opérations de secours;

- d) Een cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;
- e) Llors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence;
- f) Llorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat;
- g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.
- Art. 6872. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 84.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base duconformément au règlement opérationnel.

Art. 6973. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 89.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

- **Art. 704.** La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 65<u>72</u> de la présente loi, est incompatible avec la fonction de directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loimembre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.
- **Art. 715.** Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, *Le* CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou <u>à</u> la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Cette organisation doit se réaliserLes modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ne soit affectée.

## Section 3: – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 726. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours quiet exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le

règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.

Art. 737. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

**Art. 748.** L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur

**Art. 759.** Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants:

- a) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie IVbis assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention;
- b) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
- c) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
- d) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention;
- e) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes;
- f) Lles centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

**Art. 7680.** Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est <del>proposédéfini</del> dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

- **Art. 7781.** La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.
- **Art. 7882.** En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 7983. Le CGDIS entretient en outre un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 908 de la présente loi.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné <u>exclusivement</u> par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu <u>dansen</u> son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

**Art. 804.** Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

## Chapitre IV: - DuLe service d'aide médicale urgente

Art. 815. Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite "SAMU" est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale etou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.

**Art. 826.** La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la sSanté dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le cCentral des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

**Art. 837.** Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgencemédecins du SAMU demandé en son avis

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

# Chapitre V: - DuLe Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg

**Art. 848.** Conformément à l'article <u>45 de la présente loi</u>, le CGDIS opérera*opère* le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de <u>1</u>'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aAéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le sService d'incendie et de sauvetage est chargé:

- a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aAéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;
- b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études endans ce domaine;
- c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation S.A.R. (,, Search and Rescue ') (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne;
- d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

#### Chapitre VI: - De lLa formation en matière de secours et de sécurité civile

Sous-Section 1: - De-IL'organisation de la formation des secours

**Art. 859.** Le règlement <u>interne intérieur</u> du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:

- a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;
- b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;
- c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur <u>de l'INFSgénéral</u>, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels <del>de for-</del>

mation visés au paragraphe ci-dessusà l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interneintérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

**Art. 8690.** A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à <u>délivrer</u> dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2: – De lLa reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis

**Art. 8791.** Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement interneintérieur du CGDIS.

**Art. 8892.** Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 859 de la présente loi.

Ces acquis doivent justifier en tout ou <u>en</u> partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations <u>exigées requises</u> pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 859.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par <u>le</u> règlement <u>interneintérieur</u> du CGDIS.

**Art. 8993.** Sur proposition du directeur de <u>l'INFSgénéral</u>, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission <del>ad hoe</del> a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis<del>, de statuer</del> sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission <del>ad hoc</del> sont déterminées par le règlement <del>interne</del>intérieur du CGDIS.

## Chapitre VII: - De ILa sécurité civile

**Art. 904.** Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué <del>pourra</del>peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se ferafait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 915. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général ou bien son délégué, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale etou de catastrophe.

En cas d'événements graves, <u>I</u>Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 926.** L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

**Art. 937.** En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 <del>de la présente loi</del> sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le gGouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

**Art. 948.** (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal <del>peut</del> préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours <del>peuvent obtenirobtiennent</del> un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Des services d'incendie d'Les entreprises et d'usines publiques et privées peuvent existermettre en place des services d'incendie, dont les. Leurs membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise, respectivement et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions de formation définies à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent <u>organiser</u> *mettre en place* des équipes de sécurité <u>d'incendie dont les membres remplissent les conditions de formation définies à définir dans un règlement grand-ducal.</u>

#### Chapitre VIII. - De IL'organisation de la vie associative

- **Art. 959.** Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.
- Art. 96100. Les membres des amicales prévues à l'article précédaent peuvent s'organiser en fédérations territoriales, ainsi qu'et s'associer à leur organe central qui est la <u>F</u>fédération nationale des pompiers.
- La <u>F</u>fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.
- Art. 97101. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

### Chapitre IX. – Du Conseil supérieur de la sécurité civile Les organes consultatifs

## Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

- Art. 98102. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à aux missions définies à l'article 4 de la présente logique le ministre juge utiles de lui soumettrede sécurité civile.
- Le Ceonseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Ceonseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

## Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 103. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

<u>Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.</u>

## Chapitre X. – Dispositions particulières

Art. 99. Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.

#### Chapitre X – Dispositions pénales

- **Art. 104.** L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 94 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.
- Art. 105. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1 er sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

- Art. 106. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.
- **Art. 107.** En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

#### Chapitre XI. - Dispositions finales

Section  $1 \div - Dispositions modificatives$ 

Art. 1008. (1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

"Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

- (2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit:
  - "3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 68. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination."
- (3) L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant:
  - "La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

- La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme "urgence"."
- (4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:
  - "Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier."
- (5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots "à la Direction de la Protection Civile" sont remplacés par "au Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:
  - "(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;"
- (7) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots "les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés après les mots "aux membres de la Force publique,".
- (8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: "e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (9) A l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 62 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "les volontaires des services de secours" sont remplacés par les mots "les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".
- (10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "véhicules des services d'incendie et de secours" sont remplacés par "véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".
- (13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "des services d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".
- (14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

- (15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'Administration des services de secours" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "des services d'incendie" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots "de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots "du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots "Service National de la Protection Civile" sont remplacés par "Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- (20) A l'article 11ter., paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:
  - "7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours."

La première phrase de l'article 11 ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

- "(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:"
- A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:
  - "3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi."
  - A l'article 11 quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:
  - "3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.
- **Art. 109.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:
- 1. l'article 112, alinéa 1 est complété par le tiret suivant:
  - "- à l'établissement public "Corps grand-ducal d'incendie et de secours,";
- 2. l'article 150 est complété par les termes ", le Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- Art. 110. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, les mots "les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés après les mots "aux membres de la Force publique,".

- Art. 111. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:
  - "6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps.".
  - Art. 112. La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit:
- 1. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:
  - "Art. 1<sup>er</sup>. La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

Ce service est désigné par les termes "service d'urgence".

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme "urgence".".

- 2. Au chapitre 2, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:
  - "Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.".
- 3. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.
- 4. A l'article 8, alinéa 2, les mots "à la Direction de la Protection Civile" sont remplacés par "au Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- 5. A l'article 13, le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 est supprimé.
  - Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 11*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un point 7:
  - "7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 1620 et suivants de la loi du xx.xx. xxxx portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand ducal d'incendie et de secours.".
- 2. A l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
  - "(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:".
- 3. A l'article 11ter, paragraphe 2, il est ajouté un point 3:
  - "3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 6877 de la loi du xx.xx. xxxx portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 6776 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 6978 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 6776 de la même loi.".
- 4. A l'article 11 quater, il est ajouté un point 3:
  - "3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 6877 et 6978 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civileet création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.".
- 5. L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

"Chaque commune participe à l'organisationau coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportionle quotient de sla part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite

des participations éventuelles au Fonds depour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant cel<u>ui</u>le pour laquellelequel la contribution est due.

La dotation annuelle Respectivement ILes avances etrespectivement la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière de dotation globale des communes, institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, estsont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du permier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.".

- 6. Les articles 101 et 102 sont abrogés.
- Art. 114. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point la lettre e) est modifiée comme suit: "e) la loi du xx.xxxxx portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- Art. 115. A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant:
  - "(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;".
- Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 8°, les termes "de directeur fonctionnel du Corps grandducal d'incendie et de secours," sont insérés à la suite des termes "d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,".
- 2. A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 11°, les termes "de directeur général du Corps grandducal d'incendie et de secours" sont insérés à la suite des termes "de Haut-Commissaire à la Protection nationale,".
- 3. A l'article 22, paragraphe 1 er, la lettre b) est modifiée comme suit:
  - "aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile;".
- 4. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:
  - "c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grandducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile".
- 5. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:
  - "d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
- 6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction ", directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" et au grade 16 par la fonction ", directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

## Section 2÷ – Dispositions transitoires

**Art. 101.** Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.

- Art. 10217. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonetionsemplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 548 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des titresgrades fonctionnels correspondant aux cadres définies aux articles 4751 à 4953 de la présente loi, sans que ces titresgrades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.
- Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1 er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- Art. 10319. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 737, 748 et 859 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.
- Art. 10420. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un titregrade fonctionnel correspondant aux cadres définies à l'article 326 de la présente loi. Les modalités et les conditions pour ces attributions de titre d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 304.
- **Art. 10521.** (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 759 pour la couverture des risques de son territoire.
- (2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'es ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 2832, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 137, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.
- (3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 710 de la présente loi.
- Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1 et alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des

Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 mars 2015.

- Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.
- Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 125. Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'Etat engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'Etat se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1 er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

- Art. 126. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.
- Art. 127. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

## Section 3÷ − Dispositions abrogatoires

- **Art. 10628.** (1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.
- <u>La dénomination</u> "Administration des services de secours" est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination "Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
  - (2) Les articles 101 et 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.
- (3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 13 sont supprimés.
  - Section 4: Entrée en vigueur et iIntitulé abrégé et mise en vigueur
- Art. 129. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du xx.xx.xxx portant organisation de la sécurité civile".
- **Art. 10730.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication au Mémorialjanvier 2018, à l'exception des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 55, ainsi que des articles 57 et 100 (1) des articles 3 et 12 à 18 qui.

Ces articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loile 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le personnel énuméré à l'article 28 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1<sup>er</sup> janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1 er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Art. 108. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".